

COLLECTIVITE DE CORSE

**RAPPORT
N° 2025/392/CP**

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 17 DÉCEMBRE 2025

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**INDICE DI L'UGUAGLIANZA PRUFESSIUNALE TRÀ
DONNE È OMI À A CULLETTIVITÀ DI CORSICA**

**INDEX DE L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE FEMMES-
HOMMES À LA COLLECTIVITÉ DE CORSE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Hors Commission



RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'index de l'égalité professionnelle a été instauré par la loi n° 2023-623 du 19 juillet 2023 et son application au sein de la fonction publique territoriale est définie par les décrets n° 2024-801 et n° 2024-802 du 19 juillet 2024.

Cet index, calculé à partir des données du rapport social unique de la collectivité (RSU), se présente sous la forme d'une note de 100 points répartis sur quatre indicateurs :

- indicateur n° 1 : écart global de rémunération entre les femmes et les hommes, pour les fonctionnaires, assorti d'un barème sur 50 points
- indicateur n° 2 : écart global de rémunération entre les femmes et les hommes, pour les contractuels, assorti d'un barème sur 15 points
- indicateur n° 3 : écart de taux de promotion de grade entre les femmes et les hommes, assorti d'un barème sur 25 points
- indicateur n° 4 : nombre d'agents publics du sexe sous-représentés parmi les dix agents publics ayant perçu les plus hautes rémunérations, assorti d'un barème sur 10 points

Chaque collectivité doit atteindre **une cible minimum de 75 points** conformément à l'article 1 du décret n° 2024-802 du 13 juillet 2024.

Pour l'année 2024, l'index de l'égalité professionnelle de la Collectivité de Corse s'établit à **95 points sur 100**.

Je vous demande de bien vouloir prendre acte du présent rapport et de son annexe.